



Règlement du contrat postdoctoral Translitteræ BnF

1. Objectif du contrat postdoctoral Translitteræ BnF

La Bibliothèque nationale de France et l'Eur Translitteræ s'associent pour faire bénéficier d'un contrat postdoctoral un-e jeune chercheur-euse intéressé-e par un travail à la croisée des thématiques de l'Eur et des collections de la BnF, en particulier les fonds rares, non décrits ou inédits.

Accueilli à mi-temps dans un département de collections de la BnF, le postdoctorant collaborera très concrètement au traitement et à la valorisation du fonds nécessaire à sa recherche. Ledit traitement et ladite valorisation ont pour but d'en faciliter l'accès par la communauté des chercheurs : signalement, description, enrichissement ou correction de notices, reconditionnement, constitution de corpus, sélection en vue d'une numérisation, médiation numérique, etc.

Le deuxième mi-temps sera dévolu à ses recherches en lien avec une ou plusieurs entités de recherche et de formation de Translitteræ.

2. Évaluation des dossiers présentés à l'appel et sélection

Un jury spécifique et paritaire, composé de trois représentants de la BnF et de trois représentants de l'EUR Translitteræ, siégera en juin 2022 lors de deux sessions. Les candidats dont les dossiers seront jugés complets et recevables par les Parties seront auditionnés.

Les règles de recevabilité des dossiers sont les suivantes :

- le projet doit entrer dans l'un des quatre axes thématiques de l'EUR Translitteræ : Textes en translation, Histoires et transferts, Pensée critique transdisciplinaire, Humanités, sciences et techniques ;
- le projet doit articuler de manière cohérente une hypothèse de recherche et la proposition d'étude d'un fonds conservé à la BnF ;
- le projet doit intéresser *a minima* une ou deux des 12 entités de recherche composant l'EUR Translitteræ, l'interdisciplinarité et la transversalité du projet étant appréciées ;
- le projet doit intéresser un département de la BnF en charge de collections (direction des Collections, direction des Services et des réseaux, mission pour les archives de la BnF) ;
- le projet doit comprendre l'étude d'un fonds inédit, mal connu ou insuffisamment décrit, conservé à la BnF, et en proposer un traitement ou une valorisation précise, au sens défini dans l'article 1.

Pour s'assurer de cette recevabilité, des avis préalables à la première session du jury seront demandés aux départements de la BnF et aux laboratoires de l'EUR Translitteræ susceptibles d'être intéressés. Ces avis seront transmis au jury avec les dossiers des candidats.



En amont du dépôt de leurs candidatures, les candidats ont toute liberté pour contacter le département de collections de la BnF et le ou les laboratoires de l'Eur susceptibles d'être intéressés ; ces contacts préalables sont même fortement recommandés.

3. Accueil à la BnF du chercheur postdoctorant

3.1. Conditions d'accueil du chercheur

Le chercheur bénéficie pendant toute la période de son contrat (12 mois) :

- d'un référent scientifique au sein du département d'accueil, lequel accompagne et guide le chercheur dans ses recherches sur les collections, lui facilite leur accès et la compréhension de l'organisation de la BnF ;
- d'un badge d'accès aux espaces réservés au personnel de la BnF et d'un accès au restaurant du personnel de la BnF ;
- d'un espace de travail dans les espaces réservés au personnel de la BnF ; cet espace est occupé selon un planning défini en commun par le chercheur et le département d'accueil ;
- d'une session informatique lui permettant d'accéder à l'intranet et à la base de production des agents de la BnF via un poste informatique dédié accessible au moins ponctuellement ;
- d'un accès facilité aux collections du ou des départements concernés par ses recherches (les restrictions appliquées aux usagers des salles de lecture ne s'appliquent pas au chercheur) ;
- d'un accès aux applications professionnelles, notamment catalographiques, pour le cas où sa recherche justifierait de leur emploi ;
- de la gratuité des titres d'accès aux salles de lecture et aux activités culturelles de la BnF (expositions, spectacles vivants et concerts).

3.2. Obligations du chercheur pour le temps où il est accueilli à la BnF

Le chercheur consacre la moitié de son temps à travailler sur les collections de la BnF, dans les emprises de celle-ci. Cette répartition est adaptable d'un commun accord entre la BnF et l'EUR Translitteræ.

Le chercheur s'engage à fournir un travail scientifique de qualité.

Le chercheur est tenu d'informer régulièrement son référent scientifique de l'avancement de ses travaux et des éventuelles difficultés rencontrées.

Une évaluation commune du travail accompli sur les collections est faite au cours de deux entretiens annuels entre le chercheur, son référent scientifique et le directeur du département concerné par ladite recherche.

Ces entretiens se déroulent :

- à la fin du premier semestre de l'année universitaire ;
- à la fin du deuxième semestre de l'année universitaire.



Le chercheur s'engage à respecter le règlement intérieur de la BnF et, de manière générale, toute charte ou réglementation applicable relatives notamment à la sécurité des collections, la circulation dans les espaces internes de la BnF et la reproduction des documents issus des collections de la BnF.

4. Propriété intellectuelle

Dans le cas particulier où le chercheur est amené à décrire des collections de la BnF (rédaction de notices bibliographiques, d'inventaire, pré-inventaire, état des fonds, signalement, etc., dans les formats et par les outils de la BnF ou non), le résultat de cette description, quelle que soit sa forme, sera remis à la BnF qui pourra le mettre en ligne et placer sous la licence ouverte créée par la mission Etalab, conformément à la politique de diffusion des métadonnées descriptives de la BnF, afin qu'il puisse être librement utilisé et bénéficier à l'ensemble des usagers et de la communauté scientifique.

Il est rappelé que les documents composant les collections de la BnF peuvent, d'une part, constituer des œuvres de l'esprit protégées par le droit de la propriété intellectuelle dont l'exploitation peut être soumise à autorisation et/ou, d'autre part, constituer des informations publiques dont la réutilisation commerciale, à l'exception des publications académiques et scientifiques, est soumise à autorisation de la BnF et au paiement d'une redevance. Par conséquent, en cas d'exploitation de documents ou œuvres issus des collections de la BnF par le chercheur dans ses travaux de recherche, le chercheur s'engage à vérifier les conditions d'utilisation afférentes à chaque document ou œuvre réutilisé et à les respecter.